

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT L'ARRET ET LE STATIONNEMENT SUR L'EMPLACEMENT RESERVE A LA COLLECTE DES CONTENEURS A POUBELLES SENTIER DE LA FERME AUX PUCES

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3 et L.2122-22 ;

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 16 mai 2001 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour faciliter la collecte des conteneurs des ordures ménagères, il convient de régler l'arrêt et le stationnement face au 1 sentier de la Fermes aux Pucés ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté, l'emplacement situé face au numéro 1 du sentier de la Ferme aux Pucés est exclusivement réservé à la collecte des conteneurs à poubelles.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement est strictement interdit à tous les véhicules, sauf aux véhicules de secours.

Article 3 : Les automobilistes en infraction au présent arrêté seront verbalisés conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules seront considérés comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route. Ils pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 4 : Une signalisation spécifique sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 5 : Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire Adjoint en charge de la sécurité, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Madame la Commissaire de Police, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale et les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
- à Monsieur le Capitaine des Sapeurs-pompiers de Saint-Maur,
- à Madame la Directrice des Services Techniques,
- à Madame la Cheffe de service de Police Municipale de Villecresnes.

Fait à Villecresnes le 10 février 2023

Le Maire,
Conseiller départemental,

Patrick FARCY,
